

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2025-75-AGT

AUTORISANT UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE (FEU D'ARTIFICE)

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 2,

Vu le dossier fourni par la société « Toulouse Artifice Création », pour le tirage d'un feu d'artifice commandé par le Comité des Fêtes Pins-Justaret en Fête, dans le cadre de la fête locale le samedi 13 septembre 2025,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 permet au maire, notamment lors « lors de fêtes et de réjouissances », d'accorder des dérogations individuelles à l'interdiction, formulée par ledit arrêté, « des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition », occasionnés par « des pétards ou des pièces d'artifice », « sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public ».

Considérant que la localisation du tir est située à une distance suffisante des habitations et des cultures,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de prescrire certaines mesures.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « TOULOUSE ARTIFICE CREATION », est autorisée à tirer un feu d'artifice pour le compte de l'association Pins Justaret en Fête, le samedi 13 Septembre 2025 à partir de 22 heures, au niveau du parc de la Mairie.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société « Toulouse Artifice Création » qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : La zone de tir délimitée sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 5 : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société « Toulouse Artifice Création » dès le tir terminé.

Article 6 : Les services de la gendarmerie de Muret, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice. Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à la Sous-préfecture de Muret,
- affiché en mairie,
- notifié à l'intéressé.

Article 9 : Le Maire de Pins-Justaret, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret et le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret, ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pins-Justaret, le 1^{er} septembre 2025

Pour Le Maire empêché,

L'Adjointe déléguée,

Catherine PEREZ

